

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le ministère de la santé et de l'accès aux soins situé 14 avenue Duquesne, 75350 Paris,

représenté par madame Sophie Lebret en sa qualité de secrétaire générale des affaires sociales et madame Marie Daudé agissant en sa qualité de directrice générale de l'offre de soins, dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommé « Le ministère de la santé »

ET

L'École des hautes études en santé publique dont le siège se situe 15 Avenue du Professeur Léon Bernard, 35043 Rennes

représentée par madame Isabelle Richard agissant en sa qualité de directrice de l'École des hautes études en santé publique, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « L'EHESP »

ET

L'association FNCS dont le siège est situé au 3 rue de Vincennes, 93100, Montreuil

représentée par madame Hélène Colombani agissant en sa qualité de présidente de l'association dénommée fédération national des centres de santé (FNCS) dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « La FNCS »

ETANT PREABLEMENT RAPPELE QUE :

L'organisation des soins primaires est un des enjeux centraux de la transformation du système de santé à travers différents plans ministériels tels que « Ma santé 2022 », ou inscrits comme politiques prioritaires du Gouvernement.

L'objectif est double : favoriser la qualité des prises en charge et augmenter l'attractivité des soins primaires.

Ce double objectif ne pourra être atteint qu'à la condition d'une coordination effective au sein des structures d'exercice coordonné que sont notamment les centres de santé pluriprofessionnels ; le caractère simplement regroupé de structures de ville étant, en soi, insuffisant. A défaut, le risque est d'autant plus grand que les efforts des pouvoirs publics visant à structurer les soins primaires se résument à des regroupements formels, sans réel effet sur le système de santé.

Pour mettre en œuvre cette coordination, les Agences régionales de santé, -ci-après désignées les « ARS » -, et leurs partenaires, notamment les organisations régionales de la FNCS, organisent dans l'ensemble des régions, un dispositif d'appui (décrit en Annexe 1) qui permet de développer les capacités à faire des coordonnateurs des centres de santé.

Les parties à la présente convention ont des missions qui contribuent à ces dispositifs d'appui régionaux.

En effet, le ministère de la Santé élabore des politiques nationales de santé en faveur de la structuration des soins primaires et organise leur mise en œuvre avec les ARS.

La FNCS fédère et représente les centres de santé et leurs gestionnaires les collectivités territoriales en constituent la part la plus dynamique et ainsi promeut l'accès aux soins coordonnés pour tous, dans le cadre de leurs missions de service public ambulatoire de santé.

L'EHESP a notamment pour mission d'assurer des formations initiales et continues permettant d'exercer des fonctions de direction, de gestion, de management.

Ainsi, les signataires de la convention ont décidé de collaborer.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. Objet de la convention

L'objet de cette convention est d'assurer le développement, dans le cadre du programme PACTE Soins primaires (décrit Annexe 2), de ressources et de services qui seront mis à la disposition des ARS et de leurs partenaires régionaux afin de les aider à structurer la déclinaison régionale du programme PACTE (décrits en Annexe 1).

2. Pièces constitutives de la convention

La convention est constituée par le présent document intitulé « convention cadre de partenariat », avec ses annexes :

- L'Annexe 1 : Description des dispositifs d'appui régionaux
- L'Annexe 2 : Description du programme PACTE Soins Primaires

L'ensemble formé par la convention cadre de partenariat et ses annexes est ci-après désigné « la Convention ».

3. Rôle des parties

Le ministère de la Santé :

- propose des thèmes prioritaires en lien avec les politiques nationales ;
- apporte son expertise à la définition, à la réalisation et à la révision des ressources ;
- contribue aux services, notamment la formation et l'accompagnement des formateurs relais régionaux (FR) et des apprenants ;
- apporte un appui aux ARS dans la structuration des dispositifs d'appui régionaux. Dans ce cadre, il organise des temps de partage d'expériences et mutualise les retours d'expériences ;
- communique les coordonnées des CDS concernés par le programme PACTE ;
- finance la FNCS pour l'animation du réseau des FR et des cadres formés.

L'EHESP :

- élabore les ressources et organise les services ;
- construit une plateforme collaborative qui organise la mise à disposition de ces ressources et de ces services ;
- assure la maintenance de cette plateforme ;
- propose des modalités pédagogiques pour favoriser l'appropriation des ressources ;
- détermine les exigences pédagogiques pour que l'implication des coordonnateurs dans les dispositifs d'appui régionaux puissent déboucher sur des diplômes de l'EHESP ;
- apporte un appui aux ARS dans la structuration des dispositifs d'appui régionaux ;
- contribue à l'analyse des démarches sur le terrain qui résultent du programme PACTE Soins Primaires et des dispositifs d'appui régionaux.

La FNCS:

- explicite les besoins des CDS ;
- apporte son expertise à la définition, à la réalisation et à la révision de ressources ;
- contribue aux services, notamment l'accompagnement des FR ;
- mobilise ses délégués nationaux et régionaux pour développer les dispositifs d'appui dans les territoires qui prennent contact avec les centres de santé concernés. Dans ce cadre, il organise des temps de partage d'expériences et mutualise les retours d'expériences ;
- pilote l'action des FR et anime la coordination régionale des cadres des CDS formés.

4. Modalités pour la mise en œuvre de la convention

Un comité de partenaires nationaux est constitué entre le ministère de la santé, le SG MAS, la FNCS, AVECSanté, la FCPTS, la CNAM et de l'EHESP. Il est composé de représentants de chaque partie et peut être complété autant que de besoin, notamment par en tant que de besoin Il a pour mission de :

- partager des retours d'expérience sur l'utilisation des ressources, la mise en œuvre des dispositifs d'appui régionaux et les démarches qui en résultent des coordonnateurs des structures d'exercice coordonné ;
- discuter l'évolution des maquettes de formation pour continuer à répondre aux enjeux des apprenants de CDS, de MSP, de CPTS et du système de santé ;
- définir les évolutions du programme PACTE coordinateurs MSP/CDS/CPTS ;
- coordonner le programme PACTE Soins primaires avec les autres initiatives prises par les parties pour soutenir le développement des structures d'exercice coordonné de Soins Primaires.

5. Durée de la convention

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

6. Contribution financière de chacun

Chaque partie prend en charge les frais inhérents à sa contribution.

De plus, l'EHESP pourra proposer aux experts mobilisés par la FNCS:

- des droits d'auteurs s'ils réalisent, à la demande de l'EHESP, des ressources qui seront proposées sur la plateforme PACTE. Pour cela, un contrat sera signé entre l'EHESP et chacun de ces experts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le code de la propriété intellectuelle (CPI) ;
- des vacations d'enseignement, s'ils participent à la formation au niveau national des formateurs relais régionaux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment le décret

n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.

7. Communication

Les ressources réalisées dans le cadre de la Convention afficheront le nom de leurs auteurs, leur appartenance à une des parties ainsi que le logo de cette dernière. Les modalités de leur utilisation sont définies dans le contrat entre l'EHESP et leurs auteurs. La plateforme collaborative mise en œuvre par l'EHESP affichera les logos des parties à cette Convention.

8. Avenants

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la FNCS, le ministère de la santé et l'EHESP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

9. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée après accord de l'ensemble des parties ou de manière unilatérale en cas de comportement d'une particulière gravité commis par l'une au moins des parties à la Convention rendant impossible la poursuite de la convention tripartite. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

10. Différends

Tous différends entre les parties relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention seront soumis, à défaut d'accord amiable, au tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

La secrétaire générale des ministères sociaux



La directrice générale de l'offre de soins



Marie Daudé



